

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.529 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par X, qui se déclare de nationalité colombienne et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 août 2008 et notifiée le 10 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire et qui a été notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SEDZIEJEWSKI loco Me M. GRINBERG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me CHEVALIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Le 26 juin 2004, la requérante est arrivée en Belgique en possession de son passeport revêtu d'un visa touristique.

2. Par un courrier daté du 27 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, qui a été rejetée par une décision du 18 août 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.»

En effet, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) valable 3 mois en 2004, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant en 2004. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante avance la situation générale en Colombie (guerre civile) comme justifiant une régularisation. Cependant, force est de constater que la situation générale au pays d'origine est un élément relevant de la recevabilité de la demande. En effet, l'examen au fond de la demande vise à apprécier l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués ; la situation au pays d'origine n'ayant aucune relevance à ce niveau. Partant, on ne voit pas en quoi la situation générale du pays d'origine justifierait une régularisation.

La requérante mentionne également comme argument pouvant justifier sa régularisation, l'insécurité régnant dans la région de Baraquilla d'où elle est originaire et où des hommes armés « feraient régner la terreur ». Cependant, elle ne démontre pas qu'elle réside toujours dans cette région et ne précise pas non-plus si elle habite dans une zone urbaine ou rurale. Or, d'après les évaluations de la situation faites par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (dossier: co2007-002w) ainsi que par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique le conflit touche principalement les zones rurales, les zones urbaines étant épargnées. Ce motif est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque ensuite son intégration, son « long séjour » de 4 ans, ininterrompu en Belgique, ses liens sociaux (établis par 2 témoignages de qualité) et l'apprentissage du français. Concernant ces éléments d'intégration, notons qu'ils ne sont pas en soi des éléments donnant droit à être régularisé. L'intéressée doit démontrer à tout le moins que son intégration est suffisamment intense afin de l'empêcher de retourner au pays d'origine. Or, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis seulement 4 ans avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle est née et a vécu depuis 23 ans.

L'intéressée invoque enfin le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire belge de Monsieur [I. R. M.] avec qui elle entretient une relation mais elle ne nous fournit aucun élément attestant d'une relation durable et profonde avec ce dernier. Cet élément, ainsi que le reste du dossier sont donc insuffisant afin de révéler l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conclusion la requérante n'avance pas de motifs suffisants afin de justifier sa régularisation ».

1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1. Dans une première branche, la partie requérante expose que la motivation de la décision relative aux éléments d'intégration invoqués est confuse dans la mesure où, même si la décision se présente comme un décision de refus au fond, il est permis de penser que la demande de la requérante a en réalité été rejetée au stade de la recevabilité car la décision attaquée indique : « L'intéressée doit démontrer à tout le moins que son intégration est suffisamment intense afin de l'empêcher de retourner au pays d'origine ».

La partie requérante soutient que le motif précité se rapproche, tant dans sa formulation que dans son objectif, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi.

La partie requérante estime que la décision contient en conséquence des considérations relatives tant à la recevabilité qu'au fond de la demande, en sorte que sa motivation est confuse et viole l'article 62 de la loi.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'apprentissage du français, le fait de s'être créé un réseau de connaissances et d'avoir œuvré à son intégration, ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, et que la décision attaquée est stéréotypée.

2. Dans une seconde branche, la partie requérante déclare ignorer quels documents _ elle aurait pu apporter pour prouver le caractère durable de sa relation avec M. [R. M.] et, qu'en tout état de cause, elle cohabite avec son compagnon en sorte que la partie défenderesse aurait pu vérifier la réalité de cette relation en procédant à une enquête sur place, une enquête de voisinage, ou encore en l'invitant à compléter son dossier.

La partie requérante soutient qu'en se contentant de considérer qu'elle n'avait pas suffisamment prouvé le caractère profond et stable de cette relation, la partie défenderesse a méconnu le principe selon lequel l'administration doit s'entourer de toutes les informations utiles afin de prendre sa décision.

3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que la motivation de la décision est contradictoire et dès lors inadéquate en ce qu'elle admet que la situation en Colombie est suffisante pour justifier la recevabilité de la demande, mais non une régularisation de séjour en Belgique, c'est-à-dire que la partie défenderesse considère que cette situation l'empêche de retourner temporairement en Colombie, mais non de manière permanente.

4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que la motivation de la décision est inadéquate en ce qu'elle indique que la partie requérante, arrivée avec un visa et restée en Belgique après son expiration, est à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve, alors que la partie défenderesse a admis que la situation en Colombie empêchait un retour dans le pays d'origine.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première, troisième et quatrième branches du moyen unique réunies, le Conseil estime tout d'abord qu'en indiquant préalablement dans sa décision que l'intégration n'était pas en soi un élément « donnant droit à être régularisé », la partie défenderesse a clairement manifesté son refus de considérer l'intégration de la partie requérante en Belgique comme un motif justifiant l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour et ne s'est pas limitée à l'examen de la recevabilité de la demande.

Ensuite, en précisant que « l'intéressée doit démontrer à tout le moins que son intégration est suffisamment intense afin de l'empêcher de retourner au pays d'origine », la partie défenderesse a exposé la raison pour laquelle elle a estimé que l'argument précité ne justifiait pas une autorisation de séjour, se conformant ainsi à son obligation de motivation.

Il convient d'indiquer qu'à l'instar de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi, l'article 9bis nouveau de la loi confère à la partie défenderesse une compétence discrétionnaire d'autoriser un étranger au séjour (C.E., arrêt n° 99.769 du 12 octobre 2001) et qu'il n'appartient en aucun cas au Conseil de substituer sa propre appréciation du dossier à celle de la partie défenderesse, sa compétence se limitant à la censure d'une erreur manifeste d'appréciation et à la vérification de l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts (C.E., arrêt n° 134.161 du 27 juillet 2004).

En considérant que l'apprentissage du français, et, plus généralement, l'intégration en Belgique, ne justifiaient pas une régularisation de séjour au motif que l'intégration résultant d'un séjour de quatre années en Belgique n'était pas suffisamment intense pour cela, comparée aux nombreuses années vécues dans le pays d'origine, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

2. S'agissant de la situation en Colombie, le Conseil estime que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la motivation de la décision attaquée n'est pas contradictoire dans la mesure où il ne ressort pas de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse ait effectivement jugé la demande recevable sur base « *de la situation de guerre civile en Colombie* », d'autres éléments ayant également été avancés à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande à partir du territoire belge.

Dès lors, l'argument de la partie requérante qui estime « *que la motivation de la décision attaquée est contradictoire dans la mesure où il est évident qu'une situation de guerre civile qui rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine constitue également un motif justifiant une régularisation de séjour en Belgique.* », n'est pas fondé.

Le Conseil constate qu'en revanche, au stade de l'examen du fond de la demande, la partie défenderesse a relevé la carence de la partie requérante à démontrer qu'elle réside en Colombie dans une zone rurale, en précisant que les zones urbaines sont épargnées.

Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième branches du moyen manquent en fait.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil doit rappeler qu'il appartient à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas produit de documents destinés à démontrer le caractère durable et profond de sa relation avec M. [M. R.], ce qui n'est au demeurant pas contesté en termes de requête. La circonstance que la partie requérante « (...) *ignore quels documents elle aurait pu apporter pour prouver (...)* », cette relation n'est pas relevant dans la mesure où, comme rappelé *supra*, la charge de la preuve lui incombe et qu'en outre, cette preuve n'était pas impossible à rapporter.

Dans ces conditions, la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de diligenter une enquête afin de vérifier la consistance de la relation alléguée, ni d'interpeller la partie requérante afin qu'elle complète son dossier.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 16 janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO.

C. DE WREEDE.